

234125 - Celui qui s'abstient du jeûne sans excuse ou y met fin délibérément après l'avoir commencé doit -il rattraper le jeûne du jour concerné?

question

Si un homme s'abstient de jeûner le mois de Ramadan sans aucune excuse ou met fin au jeûne délibérément pendant le mois, doit -il attraper le jeûne des jours au cours desquels il n'a pas jeûné.

la réponse favorite

Le jeûne du Ramadan est l'un des piliers de l'islam. Dès lors , il n'est pas permis au musulman de s'y soustraire en l'absence d'une excuse. Celui qui n'observe pas le jeûne ou y met fin après l'avoir commencé sans aucune excuse légalement acceptable comme la maladie ou le voyage ou les règles menstruelles, doit rattraper les jours non jeunés à l'is de tous comme tenu de la parole d'Allah Très-haut: **« Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. »**(Coran,2:185)

Quant à celui qui s'abstient délibérément de jeûner un seul jour du mois de Ramadan par négligence et n'aurait même pas eu l'intention de jeûner, ou y met fin sans excuse après l'avoir commencé, il aura commis un péché majeur et devra se repentir.

La majorité des ulémas soutient qu'il a l'obligation de rattraper le jeûne des jours ratés. Certains ont même dit que la question est l'objet d'un consensus. A ce propos, Ibn Abdoul Barr a dit: **« C'est un consensus de la Umma transmis par tous. Celui qui s'abstient délibérément d'observer le jeûne du Ramadan tout en croyant en sa prescription mais l'abandonne par orgueil et désinvolture assumés avant de s'en repentir devra rattraper le jeûne des jours ratés. »**Extrait d'al-istidhkaar, 1/77).

Ibn Qoudamah al-Maqdissi a dit: **« Nous ne sachions aucune divergence sur la question. Car le jeûne était déjà exigé de l'intéressé et celui-ci n'aurait la conscience quitte qu'en s'en acquittant. Ne l'ayant pas fait, il reste tenu de le**

faire. »Extrait d'al-Moughni,4/365). On lit dans les fatwas de la Commission permanente, 10/143 : **« Celui qui abandonne le jeûne parce qu'il ne le croit obligatoire est considéré par tous comme un mécréant. Celui qui l'abandonne par paresse ou par négligence n'est pas jugé mécréant . Il n'en est pas moins exposé à un grave danger pour son abandon d'un pilier de l'islam reconnu par tous comme une obligation. Et il mérite d'être sanctionné et corrigé par l'autorité compétente de manière à le dissuader et décourager ceux qui seraient tentés de suivre son exemple. Certains ulémas vont même jusque le juger mécréant. Il doit rattraper les jours non jeunés et se repentir auprès d'Allah le Transcendant. »**

Cheikh Ibn Baz a été interrogé en ces termes: «Comment juger une personne âgée de près de 17 ans qui s'abstient d'observer le jeûne du Ramadan sans excuse? Que devrait-elle faire? Devra-t-elle rattraper le jeûne des jours ratés?"

Voici ce qu'il a dit:« Oui, il doit rattraper le jeûne et se repentir auprès d'Allah le Transcendant et Très-haut à cause de sa négligence du jeûne. Quant au hadith rapporté du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) selon lequel il aurait dit: **«quiconque n'observe pas le jeûne pendant un seul jour du Ramadan sans aucune excuse ne pourrait pas le rattraper, dût-il jeûner tout le temps. »**Ce hadith est faible et incohérent et partant inexact selon les ulémas. »Extrait des fatwas nouroune alla ad-darb,16/201.

Des ulémas soutiennent que celui qui abandonne le jeûne du Ramadan délibérément n'aura pas à le rattraper mais devra recourir à un fréquent jeûne surérogatoire. C'est la doctrine des Zahirites choisie par cheikh al-islam Ibn Taymiyah et cheikh Ibn Outhaymine.

Selon le hanbalite, al-Hafez Ibn Radjab, la doctrine des Zahirites ou de la plupart d'entre eux, l'auteur d'un abandon volontaire du jeûne n'a pas à le rattraper. Il a été rapporté d'après Abdourrahman, le compagnon de Chafii en Iraq et d'après la fille de Chafii et Abou Baker al-Houmaydi l'avis selon lequel celui qui abandonne la prière ou le jeûne délibérément ne peut pas se contenter de les rattraper . On trouve des propos pareils chez les anciens parmi nos condisciples, notamment al-Djozdjani, Abou Muhammad et Abou Muhammad al-Barbahari et Ibn Battah. »Extrait de Fateh al-Bari, 3/355).

Cheikh al-islam Ibn Taymiyah a dit: « **Celui qui agit délibérément dans le sens de la négligence et sans excuse ne peut pas rattraper justement ni prière ni jeûne.** » Extrait de al-ikhtiyaarat al-fiqhiyyah, p.460.

Cheikh Ibn Outhaymine a dit: « **Celui qui refuse dès le début d'observer le jeûne n'a pas, selon l'avis le mieux argumenté, à le rattraper car cela ne lui servirait à rien et l'on acceptera pas de sa part en vertu de la règle selon laquelle quand une pratique culturelle inscrite dans un temps déterminé est sortie de son temps sans excuse, on l'acceptera pas de celui qui la rattrape.** » Extrait de Madjmou al-fatawa, 19/89).

En somme, celui qui abandonne délibérément le jeûne d'un jour quelconque du Ramadan est tenu de le rattraper selon l'avis de l'ensemble des ulémas. Une partie de ces derniers soutient l'illégitimité du rattrapage étant donné que pour eux il s'agit d'une pratique culturelle déplacée de son temps d'accomplissement. L'avis de la majorité des ulémas reste toutefois plus plausible parce que mieux argumenté car il s'agit d'un acte culturel dû par le fidèle et celui-ci n'aura acquis de conscience qu'en l'accomplissant.

Allah le sait mieux.